



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal n° 2012/035
**Portant instauration d'une zone de limitation de
vitesse à 30 km/h et d'une interdiction de circuler
aux véhicules dont le poids total roulant autorisé
est supérieur à 3,5 tonnes**
Avenue Mireille

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que, dans l'Avenue Mireille, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité des riverains, des piétons et des cyclistes,

Considérant que les caractéristiques géométriques de l'Avenue Mireille ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'Avenue Mireille est classée en « zone 30 » telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route, tous les véhicules devront respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Acte rendu exécutoire
après publication du

21/02/2012

Article 2 :

Les arrêtés concernant toutes les interdictions de circulation des véhicules afférentes à leur poids total autorisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 3 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'Avenue Mireille.

Cette interdiction de circuler aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques Communaux, de la CCVBA, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Article 4 :

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Etienne du Grès.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 21 Février 2017

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.